

comme un être à part, tout à fait indépendant des membres de la société qu'on a vexés, opprimés, tourmentés, pour le bien de l'ordre social qui devait les protéger. L'ordre social est devenu une idole, et on sait à qui profitent les sacrifices souvent sanglants que les prêtres exigent.

L'ordre en toute chose n'est que la raison. L'ordre social est la raison appliquée, coactivement s'il le faut, à la coexistence et au libre développement des *égalités humaines*.

On peut, nous l'avons déjà dit, considérer chaque homme comme un centre d'activité physique et morale ayant sa sphère à lui. Chaque homme, en effet, est doué des mêmes facultés; il a en lui le principe des mêmes droits et des mêmes devoirs; il a une carrière à parcourir, un but à atteindre, et sa responsabilité personnelle. Chaque homme a le devoir d'agir en conséquence, et le droit, premièrement de ne pas en être empêché, secondement, d'être aidé, s'il se peut.

Ne pas se nuire dans la poursuite du vrai et du bien, ni dans celle de l'agréable et du bien-être, tel est le premier devoir des hommes entre eux; s'aider dans l'une et dans l'autre, tel est le second devoir.

A ces conditions le développement de l'espèce humaine est possible. En mettant au jour ces deux conditions, ce sont les conditions de sa propre existence ou du moins de son activité que la raison humaine révèle. Sans elles, l'intelligence et la moralité de l'homme ne seraient que des germes étouffés sous le poids de la vie animale, de l'homme matériel. Aussi la raison ne saurait se développer sans conce-

voir en même temps les conditions de son propre développement, le rapport d'égalité entre homme et homme et la protection immédiate de ce rapport, en d'autres termes, l'ordre et la conservation de l'ordre, le droit et la justice qui le soutient, réalisés dans ce monde par l'État.

Ces trois idées, droit d'égalité ou de liberté (les deux mots bien considérés expriment la même idée) entre homme et homme, justice qui le protège, État où elle se réalise, sont trois idées qui en tout temps et en tout lieu se sont développées avec la raison, et ont dominé l'humanité dès qu'elle a pu se connaître. De là cet accord unanime et pratique des hommes, êtres intelligents mais libres, dans les notions fondamentales de société, de gouvernement, de justice sociale et immédiate.

L'État, c'est-à-dire l'association humaine et l'ordre, aux yeux de la raison, a la même légitimité que la tutelle pour les mineurs. La tutelle ne confère au mineur aucun droit particulier: elle l'aide à maintenir en fait son égalité de droit vis-à-vis des citoyens plus avisés et plus forts que lui. La société est la tutelle des faibles contre la force et la ruse. Ce sont des moyens de maintenir le droit à qui il appartient; mais moyens nécessaires, légitimes, dont la notion se développe dans l'homme avec l'idée même du droit et en est inséparable.

Maintenant, quelles sont les lois de l'ordre social?

Une fois l'existence de l'association étant donnée, il résulte de ce fait trois classes de rapports:

Les rapports de l'union avec ceux qui n'en font pas partie ;

Les rapports de l'union considérée dans son ensemble, comme corps moral, avec les individus qui la composent ;

Les rapports de ces individus entre eux.

Quelque nombreux que tous ces rapports paraissent au premier abord, ils se classent cependant sous trois chefs, ils dérivent de trois manières d'être : secours, hostilité, indifférence. Une quatrième manière d'être n'est pas concevable. Or, quel est le droit qui résulte de ces trois espèces de rapports ?

Quant aux étrangers, s'ils viennent au secours de l'union, ils ont droit à la reconnaissance et à la réciprocité.

S'ils repoussent les demandes de secours, les propositions d'alliance, d'amitié, leur indifférence peut être immorale, mais ne donne pas le droit de déployer la force contre eux.

S'ils menacent l'union, plus encore s'ils l'attaquent ou lui nuisent, elle a le droit, dans les bornes de la nécessité, de rendre le mal pour le mal.

Quelle espèce de mal ? Le mal qui résultera pour eux de la défense et de la réparation. Il ne saurait être question ici du mal de la peine. La société offensée est en état d'égalité vis-à-vis de l'offenseur ; elle n'a pas sur lui la supériorité du juge ; elle n'a pas les moyens de bien juger ; enfin la défense lui suffit.

Quant aux membres de l'union, la société, en tant que corps moral, ne vit que des services qu'ils

lui rendent. Mais la société est pour eux un devoir ; donc ces services sont une dette. La société a droit de les exiger. Elle peut récompenser les services extraordinaires ; elle a droit, dans les bornes du besoin, de contraindre par tout moyen légitime en soi, les citoyens à lui rendre les services nécessaires. Celui qui les refuse est coupable.

Si en outre il attend à l'existence du corps social, s'il veut lui enlever les moyens d'exister d'une manière paisible et régulière, enfin s'il déploie la force contre l'ordre public, il viole le même devoir à un plus haut degré. Le crime est plus grave. La société, dans les limites du devoir qui lui commande de se conserver, a le droit de rendre le mal pour le mal.

Quelle espèce de mal ? Nous retrouverons bientôt cette question.

Quant aux membres de l'association entre eux, si tous les associés écoutaient la voix du devoir, si nul d'entre eux ne s'élançait hors de sa propre sphère d'activité pour empiéter sur celle d'autrui, soit pour empêcher le développement moral de ses semblables, soit pour porter atteinte à leur bien-être, tout serait pour le mieux.

Mais si le contraire avait lieu, si les passions, la violence, agitaient les individus, et qu'entre eux la force prît la place du droit, l'intérêt celle du devoir, le désordre régnerait dans la société, l'association ne produirait point ses effets, et sans être attaquée directement, elle ne tarderait cependant pas à être dissoute. Une autre loi de l'ordre social est donc la garantie de la libre action de chaque individualité,

dans la sphère de son droit, la protection de l'égalité.

Ces garanties une fois obtenues, l'ordre social existe, il produit ses effets, et à la rigueur rien de plus n'est nécessaire au développement moral et matériel de l'humanité.

Il est vrai que ce développement peut être accéléré. Si, non contents de coexister pacifiquement et de profiter des avantages qui résultent du simple fait du rapprochement paisible d'un grand nombre d'êtres intelligents et actifs, les associés s'entr'aident de tous leurs moyens, si les forts s'empressent d'être utiles aux faibles, si les intelligences supérieures se plaisent à porter la lumière dans les esprits peu éclairés, si le temps est mis à profit, si l'énergie redouble, si le mouvement est sans cesse augmenté, l'ordre social n'existe pas seulement ; il est de plus en plus perfectionné, et le développement matériel et moral de l'espèce humaine prend tout l'essor que peuvent lui donner les forces bornées de notre nature.

On sent toutefois, en rapprochant le devoir de ne pas se nuire du devoir de s'entr'aider, que le premier est plus positif et plus impérieux que le second ; celui qui porte atteinte au premier, met la force individuelle à la place du droit, et traite ses semblables comme des instruments de ses plaisirs ; ne pas remplir le second devoir, n'est qu'une omission ; on n'aide pas, mais on n'empêche point : on n'use pas de sa puissance pour le bien de ses semblables, mais on n'abuse pas de sa propre force pour leur nuire ; on n'attente pas à l'égalité, à la liberté d'autrui,

seulement on ne fait point de la sienne un usage rationnel et louable.

Le droit de défense est une mesure de l'importance relative de ces devoirs. Qu'un homme attaque un autre homme, qu'il le prive de sa liberté, qu'il essaye de lui ravir son bien ; que dit la raison ? Elle reconnaît dans l'homme offensé le droit de se défendre, d'employer la force contre la force, de nuire à l'agresseur, si cela est nécessaire. Mais elle ne reconnaît pas aux individus le droit d'exiger forcément un service, comme elle ne reconnaît pas à une nation celui d'en contraindre une autre à lui ouvrir ses ports ou à s'allier avec elle, quelque louable en elle-même, quelque utile que puisse être cette alliance aux deux pays.

Ainsi la société doit garantir l'accomplissement du premier devoir, par l'emploi du commandement, même de la force, en opposant, s'il le faut, le mal au mal ; l'accomplissement du second devoir est abandonné à la raison individuelle, et n'est soumis qu'à l'empire de la morale.

Telles sont les lois générales que le devoir impose à la société. L'ordre social considéré dans son action matérielle, consiste donc essentiellement dans les moyens de prêter force au droit :

1° De la société contre les étrangers qui l'attaquent, qui la menacent, ou qui lui nuisent directement ;

2° De la société contre les membres de l'union qui lui refusent un service légitime ou qui lui nuisent directement ;

3° Enfin, des membres de l'union contre les individus qui empiètent sur leurs droits.

Arrêtons-nous un instant. Il existe une loi morale et une justice morale ; elles sont unes, éternelles, immuables.

Partout où elles trouvent des êtres intelligents et libres, elles doivent trouver leur application, leur accomplissement pratique.

Des êtres intelligents, libres, responsables, il y en a dans ce monde : il y a l'homme.

Mais l'homme est un être sociable, la sociabilité est aussi une loi de sa nature ; la société est pour lui un devoir moral, et l'ordre est nécessaire au but de la société.

L'homme qui essaye d'arrêter ou de troubler l'ordre social, est donc injuste essentiellement envers ses semblables.

Il existe donc pour l'homme une catégorie de devoirs, une source de responsabilité, particulières à sa nature, dans ce sens qu'elles seraient pratiquement étrangères à l'être intelligent et libre qui serait destiné à une existence isolée.

Je dis pratiquement, car en principe, elles découlent de ces préceptes éternels : ne pas nuire à autrui ; user des moyens de sa nature légitimement et conformément à leur but. Maintenant la loi, la justice, l'homme et l'ordre social, tels que nous les avons décrits, étant donnés, qu'arriverait-il, si la justice absolue déployait immédiatement et complètement toute son action, tous ses effets dans ce monde ?

Tout serait bien, dans ce sens que les hommes et

la société trouveraient, dans une justice infaillible et immédiate, la protection qui leur est nécessaire pour exister et se développer, en conformité de leur nature.

Le désordre pourrait toujours se reproduire, les hommes étant libres, mais il serait arrêté en temps utile.

Cette intervention produirait des effets divers :

Elle accomplirait l'expiation ;

Elle réparerait complètement, immédiatement, après chaque violation d'un devoir, les atteintes portées à l'ordre moral ;

Elle pourrait opérer la réconciliation interne du coupable avec lui-même et avec la loi morale.

En outre,

Elle contribuerait puissamment à l'amendement du coupable ;

Elle servirait d'instructions pour tous les autres.

Enfin, elle préviendrait, en grande partie, le retour de faits semblables.

Les premiers effets appartiennent plus spécialement à l'ordre moral, les seconds à l'ordre social.

Elle ne serait désavouée de personne : car l'homme coupable serait l'objet d'une juste punition, et nul ne pourrait révoquer en doute la supériorité du juge.

Or, ici se présentent deux faits irrécusables :

Premièrement, la justice absolue ne développe pas toute son action directement dans ce monde. Le remords, la réaction de l'offensé, l'aversion et le blâme de ses semblables, sont ici-bas, pour l'homme coupable (la justice sociale à part), les manifestations les plus frappantes de la justice.

Secondement, l'ordre social n'existerait pas à l'aide de ces seuls moyens de justice immédiate. C'est là une vérité admise dans tous les systèmes.

Mais parce que la justice absolue ne se manifeste pas complètement dans ce monde, d'une manière directe, la nature morale des choses est-elle changée? Le développement de l'humanité, la société, et l'ordre social, qui en sont les moyens, cessent-ils d'être des devoirs? Le mal ne mérite-t-il pas toujours d'être rétribué par le mal?

Plaçons-nous au centre de la société.

L'homme, avons-nous dit, a le devoir envers ses semblables, de conserver l'ordre social et de concourir à son perfectionnement.

Qu'un homme attaque ou trouble cet ordre, qu'il viole cette catégorie de devoirs pratiques spéciaux à l'humanité, il a violé les lois morales, il a offensé ses semblables, il a été injuste envers eux.

Qu'il soit puni; si réellement il a été coupable, s'il a été puni avec mesure, sa punition demeure intrinsèquement légitime. En elle-même, abstraitement, elle est juste, d'où qu'elle vienne.

En effet, écoutons cet homme; que pourra-t-il dire? Je ne l'ai pas méritée; je ne dois pas être un objet de punition. Non, il a fait le mal; il y a justice absolue à l'en punir.

Seulement, il pourra dire: Ce n'est point par vous, ce n'est point maintenant, ce n'est point de cette manière que je dois être puni. La justice demande un supérieur, un juge de mes actions qui s'interpose à bon droit entre vous et moi.

S'il oppose cette fin de non-recevoir à un individu quelconque, au premier venu, il a raison. Il n'y a pas supériorité; ils ne peuvent pas produire leurs titres, justifier leur mission.

En est-il de même du pouvoir social? Ce pouvoir est un fait. Si ce fait est légitime, ce pouvoir a ses devoirs, ses droits, sa supériorité, sa mission.

Si cette mission existe, comprend-elle l'exercice de la justice pénale?

Si elle le comprend, l'embrasse-t-elle dans toute l'étendue de la justice absolue?

Examinons.

La société résulte premièrement de l'union qui la constitue, et de l'ordre social qui la maintient.

Mais l'ordre social peut-il se maintenir tout seul? L'ordre social a ses lois: nous les avons indiquées. Il exige, entre autres, que si l'union est attaquée, elle soit défendue: que si les individualités passionnées ou égoïstes font irruption sur le droit d'autrui, elles trouvent l'obstacle d'une force légitime venant au secours de ce droit.

La raison nous révèle ces lois; la conscience les avoue: elles sont obligatoires.

Cependant, si l'ignorant les méconnaissait, si le méchant les foulait aux pieds, l'existence matérielle et pratique de l'ordre social cesserait, avec lui la société, et avec la société le développement de l'humanité.

Il faut donc une intelligence qui commande, une force qui réprime; il faut un pouvoir conservateur de l'ordre: c'est le pouvoir social. Il est rationnel et

légitime comme l'ordre social, comme l'association elle-même. Il est le troisième élément de la société.

C'est de la raison que lui viennent sa légitimité et son autorité. Aussi perd-il sa légitimité, est-il réduit à un fait matériel, lorsqu'il n'est plus l'expression de la raison appliquée à l'ordre social, le droit résultant des rapports sociaux, soutenu, s'il le faut, par la force.

Révéler le droit, l'imposer, en un mot commander, suppose la connaissance de ce droit.

User de la force, infliger un mal dans les bornes du droit, suppose moralité, justice.

Donc le pouvoir appartient aux intelligences éclairées, aux volontés pures et droites.

Nier la légitimité de ce pouvoir, lui contester ses droits, braver son autorité, c'est renier la raison.

Aussi le contraire des propositions que nous venons d'énoncer, c'est l'absurde.

C'est dire : Le pouvoir n'est que la déraison, il reçoit ses titres de la force ou de la folie, il appartient à l'ignorance et au vice.

Reprenons : le pouvoir social a besoin de moyens pour atteindre son but ; et comme ce pouvoir est légitime, il a droit à ces moyens.

Mais ces moyens aussi doivent avoir leur légitimité. Ils doivent être conformes à la loi morale, et proportionnés au besoin. S'ils le dépassent, ils ne sont que des abus.

Il s'agit de maintenir l'existence paisible et régulière de la société envers et contre tous. Pour cela il faut, avant tout, la garantir contre les attaques de

l'extérieur, et lui donner dans l'intérieur une assiette, une force et des moyens matériels de développement et d'action. De là le droit de paix et de guerre, le droit à l'impôt, à la conscription et autres. Ces matières n'appartiennent pas à notre sujet ; passons outre.

Restent les atteintes que peuvent porter à l'ordre social, directement ou indirectement, les individus.

Quels sont les moyens légitimes de protection ?

Tout moyen nécessaire, utile, pourvu qu'il soit en même temps avoué par la justice.

L'instruction se présente d'abord.

Nous ne voulons pas affirmer qu'en tout temps, en tout lieu, quelles que soient les circonstances et la forme du gouvernement, le pouvoir social doive se charger de l'instruction publique, et la diriger. C'est là une question de droit politique qui, à notre avis, ne peut pas être tranchée d'une manière absolue. Mais tout gouvernement a le devoir positif de ne point arrêter, de favoriser, autant qu'il est en lui, la propagation des lumières.

Mais l'instruction spéciale sur la qualité et la gravité des délits sociaux lui appartient. C'est le commandement, l'expression positive de la loi. Cette expression doit être, pour certains cas, plus claire et plus détaillée que pour d'autres. Le mal moral et surtout le mal politique d'un fait criminel sont souvent cachés, du moins en partie, à l'œil du vulgaire. C'est au législateur à les placer dans leur véritable jour, par la loi d'abord, et même par des moyens plus populaires encore, lorsqu'il y a motif de craindre des méfaits dont l'immoralité et le danger ne seraient